



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Services Techniques et du Patrimoine

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>

3- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux

Réalisation d'un parking

Sur le site du CHIC Amboise Château-Renault

CCAP	Procédure n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 1/31
------	----------------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	5
II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	6
ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	7
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE	7
ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE	7
3.1. Type de marché	7
3.2 Procédure de passation	7
3.3 Forme du marché	7
3.4 Classification CPV	7
3.5. Décomposition en lots	7
3.6. Décomposition en tranches	7
3.7. Conduite d'opération	8
3.8. Maitrise d'œuvre	8
3.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	8
3.10. Contrôle technique	8
3.11. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	8
3.12. Coordination pour le système de sécurité incendie	9
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	9
4.1. Période initiale et reconduction	9
4.2. Délai d'exécution	9
ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES	10
5.1. Pièces particulières	10
5.2. Pièces générales	11
5.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	Erreur ! Signet non défini.
IV. PRIX ET REGLEMENTS	11
ARTICLE 6. FORME DES PRIX	11
ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX	11
7.1. Décomposition du prix forfaitaire	12
7.2. Travaux en régie	12
ARTICLE 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX	12
8.1. Modalités de variation	12

CCAP	Procédure n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 2/31
------	----------------------------------	-----------

8.2. Mois d'établissement des prix du marché	12
8.3. Choix de l'indice de référence	12
8.4. Modalités d'actualisation de prix	12
ARTICLE 9. AVANCES	13
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE	14
ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	14
ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT	15
ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER	17
ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	17
V. EXECUTION	18
ARTICLE 16. ORDRES DE SERVICES	18
ARTICLE 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
17.1. Provenances des matériaux et produits	18
17 2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	18
ARTICLE 18. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	18
ARTICLE 19. RESPONSABILITES	19
ARTICLE 20. IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
ARTICLE 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION	21
ARTICLE 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE	23
ARTICLE 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE	23
ARTICLE 25. SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 26. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	24
26.1. Changements affectant l'entrepreneur	24
26.2. Protection de la main d'œuvre	25
ARTICLE 27. ASSURANCE	25
27.1. Police responsabilité civile	25
27.2. Garantie décennale des ouvrages de bâtiment	25
27.3. Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages	25
27.3. Polices spécifiques	26
ARTICLE 28. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	26
ARTICLE 29. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	26
VI. DIFFERENDS ET LITIGES	27
ARTICLE 30. PENALITES	27

30.1.	Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :	27
30.2.	Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des protocoles :	27
30.3.	Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier :	27
30.4.	Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation :	28
30.5.	Pénalité pour effectif insuffisant :	28
30.6.	Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier et voies de circulations) pendant l'exécution : à adapter	28
30.7.	Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :	28
30.8.	Pénalité pour retard dans la levée des réserves :	28
30.9.	Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution	29
ARTICLE 31.	RESILIATION DU MARCHE	29
31.1.	Motifs de résiliation	29
31.2.	Indemnité de résiliation	29
ARTICLE 32.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	29
ARTICLE 33.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	30
VII.	DEROGATIONS AU CCAG	30

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisisse.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

CCAP	Procédure n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 5/31
------	----------------------------------	-----------

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Article 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référents du dossier

Référent administratif du dossier : **M. Maxime JAOUEN**
Adresse : **CHRU de Tours**
DALATE
37044 TOURS Cedex 9

Téléphone :
Télécopieur : **02 47 47 60 81**
Courrier électronique : m.jaouen@chicacr.fr

Référent technique du dossier : **M. Jean-Claude PIQUET**

Téléphone : **02 47 23 33 61**

Courrier électronique : j.piquet@chichacr.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne des travaux de réalisation d'un parking sur le site du CHIC Amboise Château- Renault, situé rue des Ursulines à AMBOISE

Article 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☒
☐ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service :	☒ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique.

3.4 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le **code 45233000 – travaux de VRD.**

3.5. Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas allotie

Il y a marché unique. L'entrepreneur principal est personnellement responsable de la totalité de la prestation et assure, à ce titre, les tâches de coordination.

3.6. Décomposition en tranches

Sans objet

3.7. Conduite d'opération

La conduite d'opération est confiée à :

Concept VRD

221, Avenue des noëls 41350 VINEUIL

3.8. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CONCEPT VRD

221, Avenue des noëls 41350 VINEUIL

La mission confiée au maître d'œuvre est composée des éléments suivants dans le domaine de la construction neuve :

Phase esquisse

Phase AVP

Phase PRO

Phase ACT

Phase EXE (Hydraulique et VRD)

Phase VISA

Phase DET

Phase AOR

Ainsi que l'élaboration d'un permis d'aménager.

3.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Sans objet

3.10. Contrôle technique

Sans objet

3.11. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. En revanche, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours de l'entrepreneur à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 8/31
---------------	------------------------------------	-----------

3.12. Coordination pour le système de sécurité incendie

Sans objet

Article 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

Sans objet

4.2. Délai d'exécution

4.2.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux court à partir d'une date à fixer par ordre de service.

La durée prévisionnelle des travaux est **de 6 semaines**

Le délai d'exécution ci-dessus ne comprend pas la période de préparation de chantier définie ci-après : **2 Semaines**

4.2.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet

4.2.3. Calendrier d'exécution

Le programme d'exécution visé à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) précise notamment le calendrier d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après remise du calendrier d'exécution des travaux par les entrepreneurs.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur.

Après consultation des entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée ci-après.

Le calendrier détaillé d'exécution se substituera alors au calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation et deviendra de ce fait contractuel.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 9/31
---------------	------------------------------------	-----------

Le calendrier initial détaillé d'exécution, et ses modifications éventuelles sont notifiés par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2.4 Prolongation du (des) délai (s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. travaux), le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ne fixe pas le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

4.2.5 Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

4.2.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés sont compris dans le délai d'exécution.

4.2.7 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre les documents à fournir après exécution visés à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) au plus tard au prononcé de la réception.

Pour le lot unique des stipulations complémentaires relatives aux délais pour remise des documents à fournir après exécution figurent à l'article du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Article 5. PIECES CONTRACTUELLES

5.1. Pièces particulières

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- L'acte d'engagement et ses annexes, dont le DPGF
- 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 10/31
---------------	------------------------------------	------------

- 5- L'offre technique du titulaire
- 6- Le plan DCE

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

5.2. Pièces générales

Pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), l'entrepreneur sera soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après :

Le marché est régi par les documents contractuels suivants :

- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) ;
- Documents techniques unifiés (D.T.U.) et cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.).

L'entrepreneur s'engage à respecter intégralement les termes du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans. Par conséquent, les clauses qui s'appliquent sont celles des pièces énumérées ci-dessus distribuées initialement au candidat, détenues en original dans ses archives par le maître d'ouvrage.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire à ses sous-traitants et éventuels co-traitants.

Article 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire selon la décomposition du prix global et forfaitaire

Article 7. CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont hors T.V.A.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 11/31
---------------	------------------------------------	------------

7.1. Décomposition du prix forfaitaire

Sans objet

7.2. Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

Article 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

8.1. Modalités de variation

Les prix sont **fermes et actualisables** suivant les modalités fixées ci-après.

8.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de septembre 2026** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

8.3. Choix de l'indice de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux est l'index national ci-après : **TP 01**

Les index sont publiés au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cas de disparition de l'indice avant l'expiration de l'accord-cadre, et si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation de prix se trouvera de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.
Dans le cas où l'indice ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendront de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

8.4. Modalités d'actualisation de prix

Cas de prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cas où un seul index est utilisé

$$C_n = \frac{I(d - 3)}{I_0}$$

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 12/31
---------------	------------------------------------	------------

Dans laquelle I_0 et $I_{(d-3)}$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le coefficient sera arrondi à trois décimales et au millième supérieur.

Article 9. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

Le taux n'excédera pas les 5% mentionnés à l'article R2191-7 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018. L'avance versée à l'entrepreneur se limite à 5% des prestations qu'il effectue personnellement.

Dans le cadre des négociations, une avance dont le montant est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché est accordée à l'entrepreneur.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par l'article R2191-11 du code de la commande publique.

L'avance n'est versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct que sur sa demande. Dans ce cas, le montant de l'avance est égal à 5 % du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, il doit rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le CHRU de Tours demande la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du montant de l'avance.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

Article 10. RETENUE DE GARANTIE

Il est prévu une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, sous réserve de la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande. Le taux n'excédera pas 5 % du montant initial du (des) marché(s) augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 13/31
---------------	------------------------------------	------------

Le CHRU de Tours refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Article 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

11.1. Décomptes mensuels

Le montant à régler à l'occasion des acomptes sera établi au prorata de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois dans la limite de 95% jusqu'à la date du PV des OPR par dérogation à l'article 12.1.3 du CCGA Travaux en l'occurrence, chaque poste du DPFG ne pourra être facturé à plus de 95% pendant la réalisation des travaux :

- 2.5% retenues au titre de la levée totale des réserves de réception
- 2.5% retenus au titre de la remise du DGD

Les projets de décomptes mensuels seront remis en quatre exemplaires dont un en original portant au minimum les mentions suivant les stipulations de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Dans le cas des marchés passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des projets de décomptes mensuels distincts pour chacun des lots.

11.2. Décompte Général et Définitif

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 42 du CCAG travaux, le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

Article 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 14/31
---------------	------------------------------------	------------

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Date de la facture ;
- Désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Numéro du bon de commande ;
- Code d'identification du service en charge du paiement ;
- Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- Désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Lieu de livraison
- Montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Taux et montant de la TVA
- Montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 707 077 00016
- CODE SERVICE (obligatoire) : ECONOMAT
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : SC

Article 13. DELAI DE PAIEMENT

13.1. Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Le paiement de l'acompte s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ou si celle-ci lui est postérieure, la date d'exécution de la prestation.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 15/31
---------------	------------------------------------	------------

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires. Cette suspension fait l'objet d'une notification à l'entrepreneur par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par l'entrepreneur de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche affermée.

Il sera fait application du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la suspension du délai par le comptable dans le cas particulier d'une cession ou d'un nantissement incomplet.

13.2. Paiement du solde

Le paiement du solde s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

13.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 16/31
---------------	------------------------------------	------------

13.4. Travaux modificatifs

Il est fait application des stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux).

13.5. Augmentation ou diminution de la masse des travaux

En application aux articles 14.3 et 15.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à 5% de la masse initiale.

13.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

13.6.1. Entreprises co-traitantes d'un groupement

Le cas échéant, les prestations confiées à chaque membre du groupement sont identifiées dans l'acte d'engagement

13.6.2. Modalités de paiement direct aux sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Article 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 17/31
---------------	------------------------------------	------------

au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

Article 16. ORDRES DE SERVICES

En complément de l'article 3.8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que les ordres de service sont établis et signés par le maître d'œuvre qui les remet au maître d'ouvrage pour visa avant qu'ils soient adressés à l'entrepreneur.

Article 17. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

17.1. Provenances des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces

17.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux) et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Article 18. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 18/31
---------------	------------------------------------	------------

Il est fait application des stipulations de l'article 3.9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), complétées par les stipulations ci-après.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire.

La personne physique qui représente éventuellement l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En cas d'absence non justifiée au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 30 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

En cas de retard non justifié d'une durée supérieure à vingt minutes au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 30 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

Article 19. RESPONSABILITES

L'entrepreneur demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 20. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses de piquetage.

Article 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

21.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution et a une durée de 2 semaines. Elle court à partir d'une date à fixer par ordre de service.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné

- du projet des installations de chantier ;
- ainsi que toutes les pièces demandées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 19/31
---------------	------------------------------------	------------

Par dérogation à l'article 28-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), le délai, dont dispose l'entrepreneur pour soumettre le programme d'exécution des travaux au visa du maître d'œuvre, est de 10 (dix) jours à compter du jour à partir duquel court la période de préparation.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) et stipulées ci-après.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra :

- participer à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de l'entrepreneur conformément à l'article R.237-6 du code du travail ;
- procéder à une analyse des risques liés à l'opération afin de définir les mesures de prévention ;
- élaborer, conjointement avec le maître d'ouvrage, le plan de prévention au sens des articles R237-7 et suivants du code du travail.

21.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 (huit) jours après leur réception.

- L'entrepreneur ne peut pas commencer l'exécution d'un ouvrage s'il n'a pas reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre ;

Des stipulations complémentaires relatives aux plans d'exécution figurent au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), notamment le nombre des documents concernés à fournir.

21.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

21.3.1 Proportion d'ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier ne doit pas dépasser celle admise par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

21.3.2. Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 20/31
---------------	------------------------------------	------------

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

21.4. Actions d'insertion

Sans objet

21.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur doit respecter la réglementation en vigueur et les stipulations de l'article 31 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

21.6. Condition d'exécution des chantiers

Les conditions d'exécution des travaux sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) le contexte particulier du chantier.

Marché à proximité de services hospitaliers en activité :

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux en vue de la prévention de l'Aspergillose Invasive Nosocomiale.

L'entrepreneur devra respecter les mesures préventives fixées par le C.L.I.N. (Comité de lutte contre les infections Nosocomiales), fonctions du risque aspergillaire.

Article 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION

22.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

22.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ou du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) seront assurés si nécessaire par un bureau de contrôle technique agréé, choisi par le maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 21/31
---------------	------------------------------------	------------

22.1.2. Essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

22.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Concernant la réception, les stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) s'appliquent.

Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

22.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

22.4. Documents fournis après exécution

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), modifiées et complétées par les stipulations ci-après.

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué ci-dessus seront présentés en au moins 3 (trois) exemplaires dont un reproductible (un support informatique au format DXF ou DWG ou D2D), sous chemises à sangle lors de la réception des travaux.

Des stipulations complémentaires relatives aux documents à fournir après exécution figurent à l'article dédié du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 22/31
---------------	------------------------------------	------------

22.5. Garantie

22.5.1. Délais de garantie

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) par décision du maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux et prestations relatives à chaque marché.

22.5.2. Garanties particulières

Sans objet

Article 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet

Article 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

Article 25. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut présenter son ou ses sous-traitants au maître d'ouvrage, en cours d'exécution du marché.

En complément des dispositions de l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) en vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur fait parvenir par lettre recommandée avec avis de réception au maître d'ouvrage la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
-

Cette demande d'agrément accompagnée des pièces citées ci-dessus doivent parvenir au maître d'ouvrage dans un délai d'au moins 21 (vingt et un) jours précédents le démarrage de son intervention.

L'entrepreneur établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé par les deux parties.

Les modalités de paiement direct aux sous-traitants sont précisées ci-après.

Les sous-traitants de second rang n'est autorisé que dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux.

Article 26. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

26.1. Changements affectant l'entrepreneur

En complément de l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que l'entrepreneur s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- le capital social de l'entreprise ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 24/31
---------------	------------------------------------	------------

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle remise de projet de décompte.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le maître d'ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

26.2. Protection de la main d'œuvre

L'entrepreneur se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Article 27. ASSURANCE

27.1. Police responsabilité civile

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causé pendant la construction ou après réception des travaux par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), l'entrepreneur doit justifier de l'étendue des garanties souscrites.

Cette garantie est d'au moins :

- 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non ;
- Et de 9 000 000 (neuf millions) euros par sinistre pour les dommages corporels.

L'entrepreneur s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le maître d'ouvrage en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

27.2. Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

L'entrepreneur doit contracter une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et au titre de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment résultant des principes de l'article 1792.3 du code civil.

27.3. Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 25/31
---------------	------------------------------------	------------

L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier et déjà mis en œuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation du marché.

27.3. Polices spécifiques

Sans objet

Article 28. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

Article 29. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à réaliser les travaux en limitant leurs incidences sur l'environnement et en respectant la réglementation en vigueur.

À ce titre, il devra notamment :

- Prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- Assurer le tri, la collecte et l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées ;
- Limiter les nuisances liées aux travaux, notamment les émissions de poussières, le bruit et les déplacements d'engins ;
- Respecter, le cas échéant, les mesures environnementales définies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- Maintenir le chantier et ses abords en bon état de propreté et procéder à leur remise en état à l'issue des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire tout justificatif attestant du respect de ces dispositions. Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'une demande de mise en conformité.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 26/31
---------------	------------------------------------	------------

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

Article 30. PENALITES

Les pénalités décrites dans cet article seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenue provisoires ou provisions sur pénalités » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

Les stipulations des articles 19.1 et 19.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) sont seules applicables.

30.1. Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux délai global porté à l'article 4.2.1 du CCAP, l'entrepreneur subira, par jour de retard, du seul fait du constat du retard, une pénalité de Cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire.

30.2. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des protocoles :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de dépassement du délai porté sur calendrier de remise des échantillons diffusé lors de la préparation de chantier pour la fourniture des échantillons d'appareillage et de prototypes, l'entrepreneur subira, par jour de retard, du seul fait du constat du retard, une pénalité de cent euros (100 €) par jour calendaire.

30.3. Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier :

En cas d'absences non excusée par le maître d'œuvre de l'entreprise ou de l'un de ses sous-traitant conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entreprise encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de cent euros (100€).

Tout retard en réunion de chantier supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 27/31
---------------	------------------------------------	------------

30.4. Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation :

Tout retard dans la remise de documents (plan, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, etc. ...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles ou consécutivement à la demande expresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de cent euros (100€).

30.5. Pénalité pour effectif insuffisant :

Si en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant, l'entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de cent euros (100 €) par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvrier sera redevenu satisfaisant sur le chantier.

30.6. Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier et voies de circulations) pendant l'exécution : à adapter

En cas de non –respect des prescriptions du CCAP, PGC ou du CCTP concernant le nettoyage des locaux et du chantier, des voies privées et publiques et des voies d'accès du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de défaut de nettoyage.

30.7. Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est dit à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150€).

30.8. Pénalité pour retard dans la levée des réserves :

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifiée sur le Procès-Verbal de réception de travaux par le Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable de 15 jours laissée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 28/31
---------------	------------------------------------	------------

achevés par une tierce entreprise mandatée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait de constat du retard une pénalité de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché, avec un minimum de cent cinquante euros (150 €), sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure et s'arrêter le jour de la date d'effet de la mise en demeure.

30.9. Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Tours doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date de réception des travaux. Les retards liés à la non-fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont pénalisables avec une pénalité égale 1/5000 du montant du marché par jour de retard, avec un minimum de 15 euros quel que soit le montant du marché dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 31. RESILIATION DU MARCHE

31.1. Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux

31.2. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 50.1 à 50.3 du CCAG-Travaux n'ouvrent pas droit à indemnité.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant minimum initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations ou fournitures admises un pourcentage à hauteur de 4%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 32. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 29/31
---------------	------------------------------------	------------

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHRU de Tours pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 33. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 21	Article 28.2	Vérifications qualitatives
Article 22.5	Article 33	Durée de garantie
Article 30	Article 14	Pénalités
Article 31.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 31.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation

CHRU de Tours	CCAP n° 2026-CHIC-STRAV-131	Page 30/31
---------------	------------------------------------	------------

Article 32	Article 45	Exécution aux frais et risques
------------	------------	--------------------------------